

AFFAIRE No 14 - CONVENTION A PASSER ENTRE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNE EN VUE DE LA REALISATION DE L'ECHANGEUR DE LA JAMAIQUE

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 1986, vous avez décidé la réalisation d'un échangeur dénivelé sur la R.N. 2 au droit du futur centre commercial EUROMARCHE.

L'échangeur comprend notamment un passage inférieur et des bretelles d'entrées / sorties qui seront intégrées dans le domaine public et liées à la R.N. 2.

La Commune doit donc être mandatée par l'Etat pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette partie de travaux dont le coût, estimé à 3 000 000 Francs, devra être pris en charge par la Région par imputation sur les crédits du Fonds Routier.

Je vous demande, en conséquence, d'approuver la convention à passer entre l'Etat, la Région et la Commune qui définit les modalités d'intervention de chacune des parties.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Cette délibération a deux objectifs pour la Commune :

- * devenir mandataire de la Région dans le cadre de ces travaux, pour en assurer la maîtrise d'ouvrage ;
- * bénéficier d'une subvention de 3 000 000 Francs de la Région, servant à leur financement.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.